

ECLAIRAGES

SUR LES AIDES A FINALITE REGIONALE - AFR

Vous faites partie des communes classées en zone d'aides à finalité régionale (AFR) : ce zonage ne crée pas d'aide nouvelle mais autorise les collectivités à en octroyer dans le respect du code général des collectivités territoriales

NOUVELLE CARTE



En collaboration avec les préfets de régions et les collectivités locales, l'Etat français a proposé début 2014 une carte des nouvelles zones AFR à la Commission Européenne.

Ce zonage AFR, adopté par la Commission européenne, est applicable du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020 (décret n°2014-758 du 2-07-2014).

Une carte interactive permet de visualiser les communes éligibles, sur le site du Commissariat général à l'égalité des territoires : <http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr> (onglet zonage)

A QUOI ET A QUI SERT CE ZONAGE ?

Ce zonage permet d'autoriser les aides dédiées au développement des territoires en difficulté (régions françaises défavorisées par rapport à la moyenne nationale), **en soutenant les investissements productifs (bâtiment, terrains, équipements) des PME et des grandes entreprises ou la création d'emplois liés à ces investissements** (coût salarial des emplois créés sur 2 ans).

Cette nouvelle carte délimite les zones, conditions et limites selon lesquelles l'Etat et les collectivités locales pourront allouer ces aides (conformément aux articles L1511-2 L1511-3 et L1511-5 du CGCT).

Il ne s'agit donc en aucun cas d'aides nouvelles, mais d'autorisation pour les collectivités d'octroyer ces aides si elles le décident et ce, conformément au CGCT.

Le descriptif des aides que les collectivités sont susceptibles de mobiliser dans le cadre de ce zonage figure dans le régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale, texte sur lequel les collectivités et leurs groupements doivent se baser pour l'accompagnement des entreprises souhaitant investir sur leur territoire

CALCUL D'UNE AIDE A FINALITE REGIONALE

► Les taux plafonds

Le régime n° SA 39252 détermine les taux plafonds d'aide à l'investissement et à l'emploi qui varient selon la fragilité des territoires.

Dans les zones AFR, le soutien public est plafonné à :

- 10% de l'investissement pour une grande entreprise,
- 20% pour les moyennes,
- et 30% pour les petites entreprises.

Taux plafonds d'AFR à appliquer aux coûts d'investissement admissibles	Grandes entreprises *	Moyennes entreprises*	Petites entreprises*
En Zone AFR	10%	20%	30%
Hors Zone AFR	0%	10%	20%

(*) Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprise:

1. Moyennes entreprises = entreprises de 50 à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

2. Petites entreprises = entreprise de moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M€.

▶ Les coûts éligibles

Ils sont constitués des coûts suivants :

- les investissements en actifs corporels (bâtiments, machines, équipements...) et incorporels (licences, brevets, tout type de propriété intellectuelle),
- ou
- les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite d'un investissement initial, calculés sur une période de deux ans,
- ou
- une combinaison des coûts visés aux deux points précédents pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux.

IMPORTANT ! Pour les grandes entreprises, seuls pourront être aidés les projets d'investissements en faveur d'une nouvelle activité économique.

EXEMPLE : Une entreprise industrielle a un projet d'achat de matériel pour un montant de 142 000 €. Elle se situe en zone AFR, emploie 40 salariés et enregistre un chiffre d'affaires de 5 millions d'euros. Il s'agit donc d'une petite entreprise, au sens de l'Union Européenne.

Le plafond des subventions pour ce projet est donc de 30% : 142 000 € x 30 % = 42 600 €

Références

- Le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020
- La carte interactive des zones d'aide à finalité régionale <http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr>
- Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale sur la période 2014-2020 <http://www.cqet.gouv.fr/sites/default/files/pdf/actualite/124/regimeaf2014-2020sa39252.pdf>

Plusieurs accompagnements régionaux, tels que le Contrat de développement ou l'Aide au financement à la transmission reprise d'entreprise, sont adossés à ce zonage AFR.

Tous les dispositifs régionaux sont accessibles sur www.champagne-ardenne-guide-des-aides.fr profil Entreprise.

La Direction du Développement économique du Conseil régional se tient à votre disposition pour toute demande complémentaire d'informations.

RÉGION

CHAMPAGNE
ARDENNE



Direction du développement économique

5 rue de Jéricho – CS70441 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Tél. 03 26 70 31 10 – Fax : 03 26 70 88 99

deveco@cr-champagne-ardenne.fr

www.cr-champagne-ardenne.fr

